



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL 2019 À 18 HEURES  
SALLE DANGOULESCOÛZÈRES  
(sur convocation du 3 avril 2019)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 3

Absents : 3

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 10 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix du mois d'avril à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 3 avril 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Maité GRAFF, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;  
Messieurs Pierre ATHANASE, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE

Absents excusés :

Madame Rosa DI MURO ;  
Messieurs Pierre FROUSTEY, Benoît DARETS.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;  
Monsieur Pascal SCHWINDOWSKY.

**OBJET : INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE VERSÉE AUX AGENTS QUITTANT DÉFINITIVEMENT LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL**

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de départ volontaire aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Il appartient à l'organe délibérant de l'établissement de fixer, après avis du comité technique, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en



fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Dans les autres cas, l'établissement fixe, par voie de délibération et après avis du comité technique, les conditions d'attribution de l'indemnité. L'autorité exécutive détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite de montant précitée, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Il est dans ce cadre proposé les modalités ci-après pour l'application du dispositif au sein du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

#### Bénéficiaires :

Cette indemnité concerne les fonctionnaires ainsi que les agents publics bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, qui démissionnent pour l'un des motifs suivants :

- restructuration de service,
- départ définitif de la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise,
- départ définitif de la fonction publique pour mener à bien un projet personnel.

En sont exclus les agents ayant démissionné moins de cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

#### Conditions d'attribution :

Le calcul de l'indemnité est basé sur les 12 mois de rémunération brute précédant le jour du dépôt de la demande de démission. Son montant ne peut excéder 24 mois de rémunération brute.

Le montant sera ainsi calculé :

- de 0 à 5 ans d'ancienneté dans la fonction publique : indemnité égale à 0 ;
- de 5 ans à 9 ans d'ancienneté dans la fonction publique : indemnité égale à 6 mois de rémunération brute ;
- de 10 ans à 19 ans d'ancienneté dans la fonction publique : indemnité égale à 12 mois de rémunération brute ;
- de 20 ans à 29 ans d'ancienneté dans la fonction publique : indemnité égale à 18 mois de rémunération brute ;
- au-delà de 30 ans d'ancienneté : indemnité égale à 24 mois de rémunération brute.

Le montant de l'indemnité sera versé en une seule fois, dès lors que la démission sera effective.

#### Procédure :

L'agent doit formaliser sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé deux mois au moins avant sa date de départ ; celle-ci doit être acceptée par l'autorité territoriale qui prend un arrêté de radiation des cadres et un arrêté individuel d'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

Un entretien préalable sera proposé à l'agent afin de lui préciser les modalités particulières suivantes :

- la démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage ;
- l'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature ;
- l'agent recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière dans les 5 ans suivant devrait rembourser l'indemnité au plus tard dans les trois ans suivant le recrutement ;
- l'indemnité est soumise à l'impôt et aux cotisations sociales.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

VU les crédits suffisants inscrits au budget ;

VU l'avis du comité technique en date du 7 mars 2019 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- d'approuver l'instauration de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions et selon les modalités ci-dessus définies,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif sur le budget principal 2019,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 avril 2019

Pour le président,  
par délégation  
la vice-présidente,



Frédérique Charpenel